Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l' ARIEGE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant la reconstruction du pont
de Saint-Aulin sur Lestrique

Commune de Mirepoix

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **18/08/2014 modifié**, présenté par **le service des routes et des transports du conseil général**, enregistré sous le n° **09-2014-00308** et relatif aux travaux de **la reconstruction du pont de Saint Aulin sur Lestrique- RD 106 ;**

VU le courriel déposé au titre de l'article R 214-39 modifiant la nature des travaux

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2014-079 du 1 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Jacques Butel chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT que les travaux de création d'une déviation provisoire et de reconstruction du pont de Saint Aulin entraîne une dégradation importante des deux berges sur prés de 30 mètres ;

CONSIDERANT qu'une revégétalisation des berges est impérative ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte au **service des routes et des transports du conseil général**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la reconstruction du pont de Saint Aulin sur Lestrique - RD 106

et situé sur la commune de **Mirepoix.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la remise en état des berges et du lit du ruisseau :

1. **le lit mineur du cours d'eau devra être remis dans son gabarit d'origine notamment au niveau de la confluence avec le ruisseau de saint Aulin ;**
2. **les appuis du pont de la déviation provisoire seront supprimés ;**
3. **après talutage sans enlever les souches vivantes, une revégétalisation forcée des berges est à prévoir avec la plantation d'arbres d'espèces locales et la projection de graminées.**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Mirepoix**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Mirepoix,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Mirepoix.

A Foix, le 20 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement-risques

signé

Jacques BUTEL